Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_19-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 57

PRÉSENTS : 48

VOTANTS : 55

L'an deux mille vingt six, le huit juillet
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
L'HOSTIS Jean-Luc, Brélès ; BREHIER Tristan, Lampaul-Plouarzel ; LE BIHAN Isabelle, Lampaul-Plouarzel ; APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; COLIN Christophe, Landunvez ; JAOUEN Rachel, Landunvez ; BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; LE GALL Elisabeth, Lanrivoaré ; MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; STIENNE Thierry, Le Conquet ; GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; MEAR Stéphane, Locmaria-Plouzané ; TALANDIER Annie, Locmaria-Plouzané ; HADDAD Benjamin, Locmaria-Plouzané ; CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; LAI Sylviane, Milizac-Guipronvel ; MARC Marie-Jeanne, Milizac-Guipronvel ; PICART Jean-Christophe, Milizac-Guipronvel ; COROLLEUR Bruno, Molène ; TALARMIN André, Plouarzel ; CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; BATANY Philippe, Plouarzel ; HOARAU Monique, Plouarzel ; CARREGA David, Ploudalmézeau ; LAOT Anne, Ploudalmézeau ; BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; CORRE Stéphane, Plougonvelin ; LE RU Sylvie, Plougonvelin ; CHAMPEAU Joël, Plougonvelin ; PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; PAGE Odile, Ploumoguer ; GUEGUEN Stéphane, Ploumoguer ; LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; BRIEND Patrick, Porspoder ; MASSON Catherine, Porspoder ; MOUNIER Gilles, Saint Renan ; NOLL Suzanne, Saint-Renan ; COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; BRIANT Denis, Saint-Renan ; LE CORRE Albert, Saint Renan ; JAOUEN Armelle, Saint Renan ; GULCZINSKI Xavier, Saint Renan ; BERTHEVAS Jean-Jacques, Trébabu ; TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :
RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à JAOUEN Armelle
ABASQ Laurent, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à LAI Sylviane
LAMOUR Céline, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à NOLL Suzanne
DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à CARREGA David
LETARD Murielle, Ploudalmézeau a donné pouvoir à BIVILLE Sébastien
SAUNIER Solenn, Plougonvelin a donné pouvoir à CORRE Stéphane
SOLLIEC Caroline, Saint Renan a donné pouvoir à DUSSORT Fabienne

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_19-DE

VINCE Logann, Ploudalmézeau ; PAYEN Henri-Marc, Plourin

Madame GODEBERT Viviane a été élue secrétaire de séance.

CC2026_07_19 : RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Exposé

La délibération CC2022_03_42B, adoptée le 30 mars 2022, a prescrit la révision allégée n°1 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel afin de :

- Reclasser la tranche 4 de la Zone d'Activités (ZA) de Kerhuel aujourd'hui en zone A (agricole) en zone 1AUi (zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités artisanales) ;
- Reclasser la zone 1AUi de Ty Colo en zone agricole.

Depuis 2022, cette procédure n'a pas progressé :

- Aucun dossier n'a été rédigé ou finalisé ;
- Aucune observation n'a été enregistrée dans le cadre de la concertation publique, malgré la mise à disposition des registres et des documents en mairie et au siège de la CCPI ;
- Les objectifs initiaux (soutien à l'activité économique locale) n'ont pas pu être atteints dans ce cadre.

À la fin des années 2021 et 2022, une forte demande foncière était constatée sur la zone d'activités de Kerhuel. Cette pression s'est ensuite légèrement atténuée alors même que l'échéance d'approbation du PLUi-H se rapprochait. Dans ce contexte, la poursuite de la procédure de révision allégée n'a pas été considérée comme prioritaire.

Par ailleurs, depuis le 26 mai 2026, les procédures de modification des documents d'urbanisme ont été assouplies à la suite de l'entrée en vigueur de la loi Huwart du 25 novembre 2025, modifiant notamment l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme. Ces nouvelles dispositions permettent désormais de faire évoluer le PLU par voie de modification, dès lors que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne sont pas remises en cause.

Dans ce cadre, le reclassement d'une parcelle cadastrale appartenant à la communauté de communes, de la zone agricole vers une zone à urbaniser attenante à la zone d'activités de Kerhuel, ne porte pas atteinte aux orientations du PADD. Il en va de même pour le reclassement de la petite zone à urbaniser à vocation économique, qui est située en continuité de la zone d'activités de Ty Colo, vers une zone agricole

En 2026, le contexte a par ailleurs évolué. Une tension foncière plus marquée est désormais observée sur la zone d'activités de Kerhuel, tandis que l'échéance de mise en œuvre du futur PLUi-H a été allongée.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_19-DE

L'ensemble de ces éléments conduit à considérer que la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de Milizac-Guipronvel est devenue sans objet. Il est donc proposé d'abroger cette procédure ainsi que les modalités de concertation qui lui étaient associées.

Délibération

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 et suivants, qui rappellent que les procédures de révision de PLU, de tous types, font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon des modalités adaptées ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-7 à L,132-11 et suivants, qui listent les personnes associées à la révision allégée du PLU ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R.153-20 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07 février 2018 ;
VU la délibération n°CC2022_03_42B du 30 mars 2022 prescrivant la révision allégée du PLU du territoire de Milizac et fixant les modalités de concertation avec la population ;

CONSIDÉRANT que, depuis la délibération du 30 mars 2022 prescrivant la procédure de révision allégée, celle-ci n'a connu aucune avancée autre que la mise en œuvre des modalités de concertation prévues par ladite délibération, et qu'aucune observation n'a été recueillie dans ce cadre ;
CONSIDÉRANT que, depuis le 26 mai 2026, il est désormais possible de recourir à une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme dès lors que celle-ci ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
CONSIDÉRANT que, depuis la fin de l'année 2025, la demande de foncier économique disponible au sein de la zone d'activités économiques communautaire de Kerhuel s'est sensiblement accrue, tandis que l'échéance d'approbation et de mise en application du futur PLUi-H a été repoussée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- APPROUVER l'abrogation de la révision allégée n°1 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) et des modalités de concertation afférente (en rappelant qu'aucune observation du public n'avait été formulée à ce jour depuis 2022).
- AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- *Préfet du Finistère,*
- *Président de la Région Bretagne et du Département du Finistère,*
- *Président du Pôle Métropolitain du Pays du Brest en charge du SCOT du Pays de Brest,*

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260708-CC2026_07_19-DE

- *Présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture.*
- *Mme le Maire de Milizac-Guipronvel.*

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information au Président de la délégation régionale Bretagne – Pays de Loire du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Conformément à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, au cours de l'élaboration du projet de révision de PLU, sont consultées à leur demande :

- *Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;*
- *Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;*
- *Les EPCI voisins compétents en matière d'élaboration de PLU ;*
- *Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent ;*
- *Les communes limitrophes (Tréouergat, Lanrivoaré, Saint-Renan, Guilers, Bohars, Brest, Bourg-Blanc, Coat-Méal, Plouguin).*

Aucune de ces structures ne s'est manifestée depuis 2022 pour être consultée. Elles seront toutefois informées, par tout moyen approprié, de la décision d'abroger la révision allégée du PLU de la commune de Milizac.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- *Affichage pendant un mois au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel ;*
- *Publication sur les sites Internet de la CCPI et de la commune de Milizac-Guipronvel ;*
- *Mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans le journal Le Télégramme du Finistère.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A LA MAJORITE - 3 ABSTENTIONS (JAOUEN ARMELLE, GULCZINSKI XAVIER ET RAULT LOÏC PAR PROCURATION)**

Le Président,
TALARMIN André

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.